

RÉSUMÉ EN FRANÇAIS DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 NOVEMBRE 2022 À 14.00 HEURES

01. APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

Madame Monique SMIT-THIJS, bourgmestre, demande d'ajouter un point à l'ordre du jour, à savoir le point 02.D « SEA : Mise à la pension d'invalidité d'une employée communale ».

La proposition en question est adoptée à l'unanimité des voix.

Le conseil communal approuve l'ordre du jour modifié avec l'unanimité des voix.

02. AFFAIRES DU PERSONNEL

A. SEA : DÉMISSION D'UN EMPLOYÉ COMMUNAL

Réunion à huis clos.

B. PERSONNEL COMMUNAL : NOMINATION D'UN DÉLÉGUÉ À LA SÉCURITÉ

Réunion à huis clos.

C. PERSONNEL COMMUNAL : NOMINATION D'UN FONCTIONNAIRE POUR LE SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

Réunion à huis clos.

D. SEA : MISE À LA PENSION D'INVALIDITÉ D'UNE EMPLOYÉE COMMUNALE

Réunion à huis clos.

03. INFORMATIONS ET CORRESPONDANCE

Madame Monique SMIT-THIJS soumet aux conseillers communaux les informations suivantes, à savoir :

- Les statistiques du système FLEX portant sur l'année 2022
- Le collège échevinal a retenu la candidature de la société COLABOR S.C. pour entamer les négociations pour l'ouverture d'un commerce de proximité au centre de Bertrange
- Dans le même contexte, le collège échevinal a retenu la candidature d'un nouveau projet dénommé « Eltereforum » lancé par le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse pour les locaux des anciens bureaux de police
- Lors du premier audit réalisé dans le cadre du Pacte Nature, la commune de Bertrange a obtenu un score de 51,07% et se voit ainsi octroyer la certification de la catégorie 1
- Les prochaines séances du conseil communal sont fixées au 27.01.2023, 03.03.2023, 31.03.2023, 22.05.2023, à 8h30
- La population actuelle compte 8670 habitants
- L'encaisse communale s'élève à environ 26 millions d'euros
- Madame SMIT-THIJS informe du décès de Monsieur Lido BURESTI en date du 19.11.2022. Le conseil communal observe une minute de silence à la mémoire de Monsieur Lido BURESTI, bourgmestre de Santa Maria Nuova (I) de 1988-1997, initiateur du jumelage entre Santa Maria Nuova et Bertrange en 1996 et citoyen d'honneur de la Commune de Bertrange depuis 2003

04. AFFAIRES DU PERSONNEL

A. PERSONNEL COMMUNAL – RÉDUCTION DU SERVICE PROVISOIRE D'UN FONCTIONNAIRE COMMUNAL

Le conseil communal décide avec toutes les voix d'accorder à Monsieur Filipe CAPINHA HELIODORO, engagé comme fonctionnaire au service de la population/état civil, sous le statut du fonctionnaire communal, groupe de traitement C1, sous-groupe administratif, une réduction de son service provisoire de 12 mois.

05. CONTRATS ET CONVENTIONS – ACTES NOTARIÉS

A. CONTRAT DE BAIL POUR UN PROJET D'INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE SUR TOITURE : APPROBATION

Le conseil communal approuve avec toutes les voix le contrat de bail du 08.11.2022 conclu entre la commune de Bertrange et la société « Solarpark Bartreng S.A. » au sujet de la location d'un terrain inscrit au cadastre de la Commune de Bertrange, section A de Bertrange, sous le n° 396/7519, parcelle mesurant 48,10 ares, (terrain situé au lieu-dit « Beim Schloss ») en vue de la construction et de l'exploitation d'une installation photovoltaïque en toiture, au prix annuel de 100 € TTC, à payer à partir du commencement des travaux.

B. ACTES NOTARIÉS : APPROBATION

Le conseil communal décide d'approuver à l'unanimité l'acte notarié relatif à la cession gratuite de la parcelle n°127/1849 (30 ca), place voirie, au lieu-dit « rue Alphonse Munchen » au profit de la Commune de Bertrange.

Le conseil communal décide d'approuver à l'unanimité l'acte notarié relatif à la cession gratuite de la parcelle n°114/1214 (16 ca), place voirie, au lieu-dit « rue de Dippach » au profit de la Commune de Bertrange.

06. REGIONAL MUSEKSSCHOUL WESTEN

A. APPROBATION DE L'ORGANISATION SCOLAIRE RECTIFIÉE 2022/2023

Le conseil communal arrête avec toutes les voix l'organisation rectifiée pour l'année 2022/2023 relative aux cours de musique proposés par la « Regional MUSEKSSCHOUL WESTEN ».

B. APPROBATION DE L'AVENANT À LA CONVENTION CONCLUE AVEC L'UGDA

Le conseil communal approuve avec toutes les voix l'avenant relatif à la convention de la « Regional Muskesschoul Westen » au sujet de l'organisation rectifiée de l'enseignement musical de la « Regional MUSEKSSCHOUL WESTEN » pour l'année scolaire 2022/2023.

07. COMMISSIONS CONSULTATIVES : REMPLACEMENT DE MEMBRES

Le conseil communal nomme Madame Francine MORO OLIVEIRA COSTA comme membre de la commission « 50+ », en remplacement de Monsieur Fernand PHILIPPE.

Le conseil communal nomme Madame Catarina COIMBRA MOREIRA comme membre de la commission « Jeunesse », en remplacement de Monsieur Gilles CECCHETTO.

08. URBANISME

A. MODIFICATION DU PAG « RUE DE MAMER/AM BONGERT » : APPROBATION

Le conseil communal décide avec toutes les voix d'approuver le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la Commune de Bertrange concernant des fonds sis à Bertrange au lieu-dit « rue de Mamer / Am Bongert ».

B. MODIFICATION DU PAP « QUARTIER EXISTANT » AUX LIEUX-DITS « AM BONGERT/RUE DE MAMER » DANS LA RUE DE MAMER : APPROBATION

Le conseil communal décide avec toutes les voix d'approuver le projet de modification de la partie graphique du plan d'aménagement particulier « quartier existant » aux lieux-dits « am Bongert / rue de Mamer ».

C. LOTISSEMENT DE TERRAINS : APPROBATION

Le conseil communal approuve avec toutes les voix la demande en obtention de l'autorisation de lotisser une parcelle sise à Bertrange, au lieu-dit « rue des Champs », en quatre lots en vue de leur affectation à la construction.

D. CLASSEMENT COMME PATRIMOINE CULTUREL NATIONAL LA FERME SIS 45, RUE DE DIPPACH À BERTRANGE : AVIS

Le conseil communal avise favorablement avec toutes les voix la proposition de Madame la Ministre de la Culture de classer comme patrimoine culturel la ferme sise 45, rue de Dippach à Bertrange.

E. PACTE LOGEMENT 2.0 – CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE : APPROBATION

Le conseil communal approuve avec toutes les voix la convention de mise en œuvre relative au Pacte logement 2.0 signée par le collège échevinal et le ministre ayant le Logement dans ses attributions.

09. FINANCES COMMUNALES

A. DEVIS RELATIF À L'EXTENSION DU LOCAL DE STOCKAGE ET POUBELLES DU RESTAURANT B13 : APPROBATION

Le conseil communal approuve avec dix voix et trois abstentions le devis estimatif relatif aux travaux d'extension du local de stockage et poubelles du restaurant B13 au montant total arrondi de 260.000 €, honoraires et TVA comprise.

B. SICONA : APPROBATION DU PROGRAMME D'ACTION 2023

Le conseil communal arrête avec toutes les voix le programme d'action 2023, à la dépense nette de 244.000 € à prévoir au budget de l'exercice 2023.

C. PLAN DE GESTION DES FORÊTS COMMUNALES – EXERCICE 2023 : APPROBATION

Le conseil communal arrête avec toutes les voix le plan de gestion des forêts communales pour l'exercice 2023 aux montants mentionnés ci-dessus, conformément à la proposition du chef d'arrondissement. Le plan de gestion 2023 se présente donc comme suit en résumé :

| | Dépenses | Recettes |
|----------------------------|-----------------|-----------------|
| Gestion durable des forêts | 117.000,00 | 63.000,00 |
| Protection de la Nature | 23.500,00 | 15.100,00 |

| | | |
|-------------------------|-------------------|------------------|
| Sensibilisation | 16.000,00 | |
| Ressources cynégétiques | 4.000,00 | 3.700,00 |
| Surveillance et Police | 1.000,00 | |
| Logistique et personnel | 46.000,00 | |
| Totaux | 207.500,00 | 81.800,00 |

D. SUBSIDE EXTRAORDINAIRE VOLLEY BARTRENG

Le conseil communal décide avec toutes les voix d'accorder un subside extraordinaire d'une valeur de 17.532 € au club local Volley Bartreng, ceci dans le contexte de la participation de leur équipe senior homme à la Coupe d'Europe du 12 respectivement 19 octobre 2022.

10. RÈGLEMENTS COMMUNAUX

A. MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTERNE DU RAMASSAGE SCOLAIRE

Le conseil communal approuve avec toutes les voix le règlement interne du ramassage scolaire modifié, à savoir :

| |
|--|
| RÈGLEMENT INTERNE DU RAMASSAGE SCOLAIRE |
|--|

Organisation

Deux trajets distincts sont desservis, à savoir le tour 1 « Tossenbergh » et le tour 2 « Helfent », marqués par les images d'un bus respectivement de deux enfants. L'horaire des courses fait partie intégrante du présent règlement.

Bénéficiaires

Tous les élèves fréquentant les cycles 1 à 4 de l'enseignement fondamental à Bertrange peuvent profiter du ramassage scolaire gratuit.

Une carte correspondant aux trajets respectifs est remise aux enfants du cycle 1. Cette carte doit être fixée au cartable afin de permettre au personnel de surveillance de les guider vers le bus respectif.

Inscription

Les parents inscrivent leur enfant au ramassage scolaire moyennant un formulaire spécial. Cette inscription est d'application générale et ne renseigne pas sur les jours et heures pendant lesquels les parents comptent faire profiter leur enfant du ramassage.

Surveillance

Les élèves des cycles 1 et 2 profitant du ramassage scolaire se rassemblent dans leur bâtiment scolaire. Les élèves fréquentant les cycles 3 et 4 se rassemblent devant leur bâtiment scolaire.

Ces élèves sont accompagnés par le personnel de surveillance sur le trajet « bâtiment scolaire – quai de bus campus « Atert » ». La surveillance sur le trajet « quai de bus campus « Atert » » - bâtiment scolaire » est également assurée.

Les élèves fréquentant le cycle 1 sont transférés à 7.35 heures vers le service d'éducation et d'accueil (SEA).

Le personnel de surveillance peut être contacté aux numéros de téléphone suivants:

Tour 1 « Tossenbergh »: 691 61 31 40

Tour 2 « Helfent »: 691 61 31 41

Prise en charge à l'arrêt

Les parents spécifient sur le formulaire d'inscription si l'enfant est pris en charge à l'arrêt. Si tel est le cas, les coordonnées de la/les personne(s) doivent être renseignées sur le formulaire.

Au cas où pour une raison ou une autre, la personne respective n'est pas présente à l'arrêt, les services communaux se réservent le droit de transférer l'enfant vers le service d'éducation et d'accueil (SEA).

Règles de conduite à respecter

Les parents sont tenus d'inviter leur enfant à se conformer aux instructions du personnel de surveillance.

Les élèves utilisant le transport scolaire sont tenus:

- de respecter les horaires,
- de suivre les consignes du personnel de surveillance et du chauffeur de bus,
- d'attacher leur ceinture et de rester assis pendant le trajet, et
- de ne pas mettre en danger la sécurité des autres passagers.

Sont interdits dans les bus scolaires:

- le transport de trottinettes, skates ou autres moyens de locomotion et
- l'utilisation de téléphones portables, jeux électroniques ou appareils musicaux.

Tout acte de vandalisme engage la responsabilité des parents.

Mesures prises en cas de non-respect du présent règlement

Toute infraction au présent règlement constatée par le personnel surveillant sera notifiée aux responsables du service d'éducation et d'accueil (SEA) qui en informeront les parents.

En cas de non-respect du règlement interne le collège des bourgmestres et échevins pourra prononcer une exclusion temporaire du transport scolaire à l'encontre d'un élève.

Dispositions supplémentaires

Il est impératif que les élèves inscrits pour le ramassage scolaire communal continuent à utiliser régulièrement ce service. Il ne leur est pas permis d'utiliser les lignes publiques ni la navette communale « Berti ».

B. MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTERNE DU SERVICE D'ÉDUCATION ET D'ACCUEIL DE BERTRANGE

Le conseil communal approuve avec toutes les voix le règlement interne d'organisation du service d'éducation et d'accueil repris ci-après, à savoir :

RÈGLEMENT INTERNE

Agrément « am Beiestack » SEAS 20160068
Agrément « bei der Péitruus » SEAS 20170143

Art. 1 - CRITÈRES D'ADMISSION

Tous les enfants habitant la commune et fréquentant l'enseignement fondamental de la Commune de Bertrange, peuvent profiter des services organisés dans le cadre du Service d'Education et d'Accueil Bertrange (SEA).

Les enfants non-résidents admis à l'école fondamentale de Bertrange en raison du fait d'être gardés par un membre de famille ou toute autre personne habitant la commune, ne sont pas admissibles au Service d'Education et d'Accueil Bertrange (SEA).

Art. 2 - MODALITÉS ET PRIORITÉ D'INSCRIPTION

L'inscription des enfants se fait par année scolaire selon les besoins des familles. Les inscriptions se font par ordre de priorité.

Les dossiers des enfants en situation de précarité et d'exclusion sociale, des familles monoparentales qui travaillent ainsi que des familles où les deux parents travaillent, sont traités prioritairement.

L'identification des enfants en situation de précarité et d'exclusion sociale se fait suivant les dispositions de l'article 23 (2) de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Dans des cas exceptionnels et sur demande motivée du personnel enseignant, des enfants de parents non-prioritaires peuvent être admis au SEA les mardis et jeudis pour des raisons d'intégration sociale ou d'apprentissage de la langue luxembourgeoise, ceci dans la limite des places disponibles.

En cas de dépassement du nombre de demandes par rapport aux places disponibles, les familles intéressées sont inscrites sur une liste d'attente dans l'ordre chronologique de leur demande, et contactées au fur et à mesure où des disponibilités se présentent.

Les demandes d'inscription doivent être complètes, faute de quoi le dossier sera retourné à l'expéditeur.

Les documents suivants sont à remettre lors de l'inscription:

- **Fiches d'inscription**
 - o pour la **période scolaire** (cycle 1 précoce **ou** cycles 1.1-4.2) **et**
 - pour la **période de vacances scolaires** (cycles 1 précoce - 4.2) même si l'enfant ne profite pas des services du SEA
 - o pour la **période d'adaptation**: seulement pour les enfants qui veulent bénéficier de cette période et qui n'ont pas encore profité des services du SEA Bertrange
- **Fiche médicale** remplie par le(s) parent(s) ou tuteur(s)
- **Certificat médical** en cas **d'allergie ou d'intolérance alimentaire**: le formulaire doit être rempli par le médecin traitant
- **PAI (Projet d'Accueil Individualisé)** pour les enfants atteints d'une **maladie chronique** ou ayant des **besoins de santé spécifiques** comme allergies, allergies alimentaires, asthme, maladies cardiaques, diabète, épilepsie et hémophilie.
- **Certificats de travail récents**
 - o **employé(e)/(s) ou fonctionnaire(s)**: le certificat doit être rempli par l'employeur en indiquant
 - le type de contrat (CDI ou CDD → avec début/fin du contrat)
 - le degré d'occupation (50%,75%,100% ...)
 - l'horaire exact de travail→ les contrats de travail, fiches de salaire ou autres pièces ne sont pas acceptés!
 - ou**
 - o **parent(s) indépendant(s)**:
 - certificat de travail (déclaration sur l'honneur) établi par la personne concernée
 - l'horaire exact de travail
 - un certificat d'affiliation délivré par le CCSS
- **Copies**
 - o de la carte de vaccination
 - o de la carte de sécurité sociale
 - o du contrat « Chèque Service Accueil ».
- **Pour les familles non-résidentes**:
 - o certificat de résidence élargi délivré par la commune de résidence.

Des inscriptions, des changements ainsi que des inscriptions ponctuelles ou supplémentaires ne pourront être acceptés que dans la limite des places disponibles et après accord des responsables du SEA. Les parents doivent remplir et remettre le document « modification d'inscription » pour tout changement d'inscription de leur enfant. Le changement sera pris en compte après un délai d'une semaine, soit 5 jours ouvrables, sauf en cas d'urgence. Les fiches d'inscription ainsi que toute autre pièce nécessaire à l'inscription, sont disponibles au SEA et sur le site internet de la Commune de Bertrange.

Pour les inscriptions « selon plan de travail » ou irrégulières les parents sont tenus à remplir la fiche « inscription mensuelle » et de la remettre au SEA Bertrange au plus tard 5 jours avant le début du mois en question.

Les parents sont obligés d'informer l'administration du SEA en cas de changement de situation (professionnelle ou familiale). Le changement de situation peut entraîner l'annulation de l'inscription de l'enfant/des enfants concerné/s au cours de l'année.

Art. 3 - SERVICES PROPOSÉS

Suivant le règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants, tout service d'éducation et d'accueil pour enfants doit fournir les prestations suivantes (Art. 2):

1. détente et repos
2. une restauration équilibrée
3. des études surveillées consistant à offrir aux enfants scolarisés un cadre favorable à l'exécution des devoirs à domicile de façon autonome, dans des conditions de calme avec une surveillance et un soutien minimal.
4. des activités qui sont établies et mises en œuvre conformément aux champs d'action définies par le cadre de référence national « éducation non formelle des enfants et des jeunes » de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Ces prestations doivent être adaptées à l'âge de l'enfant.

Activités pédagogiques

Après les repas de midi, pendant les après-midis et les vacances scolaires, les enfants ont le choix parmi différents ateliers proposés par le personnel éducatif du SEA. Le personnel encadrant propose également des projets pédagogiques auxquels les enfants peuvent participer.

Activités de loisir pour les enfants

Pendant la période scolaire, les enfants inscrits au SEA sont accompagnés sur différents trajets les après-midis entre 14.00, respectivement 15.45, et 18.00 heures. Pendant l'heure de midi aucun trajet ne pourra être assuré. Les trajets se font uniquement pour les cours collectifs des associations (non-commerciales) organisés sur le campus scolaire « Atert » et « Gemeng ». Les parents doivent impérativement remplir la fiche des trajets prévue à cet effet. Faute de quoi, les enfants ne pourront pas profiter d'un accompagnement. Tout changement doit être notifié par écrit moyennant cette fiche.

- LASEP
- Ecole de musique Arca (cours collectifs)
- Clubs sportifs (site campus « Atert » et « Gemeng » : BBC Sparta, Dëschtennis Frënn Bartreng, FC Sporting Bartreng, Volley Bartreng)
- Ecole de langue maternelle portugaise
- Catéchèse

Autres activités de loisir et cours individuels

Les enfants peuvent s'absenter des services du SEA pour d'autres activités de loisir ou l'assistance à des cours individuels sous la responsabilité et avec l'autorisation expresse des parents. Les parents doivent remplir une « autorisation de sortie » avec l'horaire de ces activités et communiquer par écrit tout changement éventuel.

Activités en collaboration avec la commune

- Conseil communal pour enfants (Cycle 4)
- Participation à différentes manifestations comme par exemple le marché d'hiver, la fête « Multiculti », la manifestation sportive « Bartreng beweegt sech », ...
- Activités d'été

- Ramassage scolaire

Activités en collaboration avec le personnel enseignant

- Cours d'appui (organisé par les enseignants)
- Conseil communal pour enfants (Cycle 4)
- Coupe scolaire
- Encadrement des enfants à besoins spéciaux
- Excursions et colonies
- Fête scolaire
- « Schoulsportdag »
- Spectacles

Vêtements de rechange

En cas de besoin, des vêtements de rechange sont mis à disposition des enfants. Les parents s'engagent par la signature du présent règlement à laver les vêtements et à les retourner dans un état propre au SEA endéans une semaine.

Art. 4 - PERIODE ADAPTATION

Le SEA propose une période d'adaptation aux enfants du cycle 1 précoce, du cycle 1 et du cycle 2 qui n'ont pas encore fréquenté le SEA. Cette période se déroulera pendant les vacances d'été, après le congé annuel du SEA.

Afin de pouvoir se familiariser avec le nouvel environnement et de faire connaissance avec le personnel encadrant, il est fortement recommandé de participer à cette période.

Les enfants doivent être inscrits moyennant la fiche d'inscription pour la période d'adaptation, mais l'offre sera néanmoins adaptée au rythme et aux besoins des enfants et des parents.

Art. 5 - HORAIRES

Les parents sont obligés de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture. Le SEA se réserve le droit d'exclure les enfants qui sont récupérés à récurrence après l'heure prévue pour la fermeture du SEA.

Période scolaire

Cycle 1 Précoce

| SERVICE | HORAIRE | SITE |
|-------------------------|---|-------------------------------|
| Accueil du matin* | 7.30-8.10 (assuré par le personnel enseignant) | Ecole « Butzenhaus » |
| Restaurant scolaire | 12.00-14.00 | SEA Bertrange - « Beiestack » |
| Encadrement pédagogique | 15.45-18.00 (lundi, mercredi, vendredi) 14.00-18.00 (mardi et jeudi) | |
| Surveillance du soir | 18.00-18.30 | |

* les enfants peuvent être inscrits à l'accueil à partir de 7.00 heures au SEA sur demande des parents si la situation professionnelle le nécessite. Dans ce cas le service sera payant.

Cycles 1

| SERVICE | HORAIRE | SITE |
|-------------------------|---|-------------------------------|
| Accueil du matin | 7.00-8.00 | SEA Bertrange - « Beiestack » |
| Restaurant scolaire | 12.00-14.00 | |
| Encadrement pédagogique | 15.45-18.00 (lundi, mercredi, vendredi) 14.00-18.00 (mardi et jeudi) | |
| Surveillance du soir | 18.00-18.30 | |

Cycle 2.1

| SERVICE | HORAIRE | SITE |
|---------|---------|------|
|---------|---------|------|

| | | |
|-------------------------|---|-------------------------------|
| Accueil du matin | 7.00-7.40 | SEA Bertrange - « Beiestack » |
| Restaurant scolaire | 12.00-14.00 | |
| Encadrement pédagogique | 15.45-18.00 (lundi, mercredi, vendredi) 14.00-18.00 (mardi et jeudi) | |
| Surveillance du soir | 18.00-18.30 | |

Cycle 2.2

| SERVICE | HORAIRE | SITE |
|-------------------------|---|-------------------------------------|
| Accueil du matin | 7.00-7.40 | SEA Bertrange - « Beiestack » |
| Restaurant scolaire | 12.00-14.00 | SEA Bertrange - « bei der Péitrus » |
| Encadrement pédagogique | 15.45-18.00 (lundi, mercredi, vendredi) 14.00-18.00 (mardi et jeudi) | |
| Surveillance du soir | 18.00-18.30 | |

Cycle 3 et Cycle 4

| SERVICE | HORAIRE | SITE |
|-------------------------|---|-------------------------------------|
| Accueil du matin | 7.00-7.40 | Ecole « beim Schlass » |
| Restaurant scolaire | 12.00-14.00 | SEA Bertrange - « bei der Péitrus » |
| Encadrement pédagogique | 15.45-18.00 (lundi, mercredi, vendredi) 14.00-18.00 (mardi et jeudi) | |
| Surveillance du soir | 18.00-18.30 | |

Vacances scolaires

Pour les enfants inscrits, un programme d'activités sera distribué aux parents avant le début de chaque période de vacances scolaires. Les horaires indiqués ci-dessous peuvent varier selon le programme des activités précitées. Les enfants qui ne sont pas présents à l'heure pour le début de l'activité, ne pourront pas participer à celle-ci. Pendant les vacances scolaires les enfants ne peuvent pas être récupérés durant les activités, ni le matin ni les après-midis.

Cycle 1 Précoce, Cycle 1 et Cycle 2.1

| SERVICE | HORAIRE | SITE |
|----------------------|-------------|-------------------------------|
| Accueil du matin | 7.00-9.00 | SEA Bertrange - « Beiestack » |
| Activités | 9.00-12.00 | |
| Restaurant scolaire | 12.00-14.00 | |
| Activités | 14.00-17.30 | |
| Surveillance du soir | 17.30-18.30 | |

Cycle 2.2, Cycle 3 et Cycle 4

| SERVICE | HORAIRE | SITE |
|----------------------|-------------|-------------------------------------|
| Accueil du matin | 7.00-9.00 | SEA Bertrange - « bei der Péitrus » |
| Activités | 9.00-12.00 | |
| Restaurant scolaire | 12.00-14.00 | |
| Activités | 14.00-17.30 | |
| Surveillance du soir | 17.30-18.30 | |

Le SEA est ouvert pendant les vacances et congés scolaires repris ci-après, sauf pendant les jours fériés légaux, à savoir:

- le congé de la Toussaint;
- le jour de la Saint-Nicolas, s'il s'agit d'un jour ouvrable;
- la première semaine des vacances de Noël;
- le congé de Carnaval;
- les vacances de Pâques;

- le congé de Pentecôte;
- le mardi de Pentecôte;
- les vacances d'été, à l'exception de quinze jours au début du mois d'août.

Art. 6 - PARTICIPATION FINANCIERE

Pendant la période scolaire, les services du SEA ainsi que les repas **sont gratuits, l'éducation précoce n'est pas concernée**. La gratuité de l'accueil s'applique aux enfants soumis à l'obligation scolaire qui fréquentent l'enseignement fondamental (soit pour les enfants à partir de 4 ans accomplis avant le 1er septembre)

Pendant les vacances scolaires, les services du SEA ainsi que les repas **sont payants**.

La participation financière des parents est définie conformément à la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

En cas de **question ou plainte** concernant les factures, les parents sont priés de scanner les factures et de les envoyer en format PDF à l'adresse facturation@sea.bertrange.lu. Un membre de la direction s'en chargera et se mettra en contact avec les parents. Les **attestations de paiement** pour la déclaration d'impôt peuvent être demandées à la même adresse.

Art. 7 - ABSENCES

Pendant la période scolaire, toute absence doit être signalée aux responsables du SEA le jour même avant 9.00 heures soit par téléphone (26 312 719), soit par courriel (info@sea.bertrange.lu).

Pour les vacances scolaires, les parents doivent notifier l'absence de leur(s) enfant(s) un mois avant le début des vacances scolaires en question. Faute de quoi, les frais de participation aux services préalablement choisis sont facturés (sauf sur présentation d'un certificat médical), à l'exception du repas du midi si le personnel a été avisé avant 9.00 heures le matin.

En début de l'année scolaire, une fiche avec les délais d'annulation est mise à disposition des parents.

Art. 8 - ENFANTS MALADES ET ADMINISTRATION DE MEDICAMENTS

Les enfants malades, ainsi que les enfants qui n'ont pas fréquenté l'école pour cause de maladie, ne pourront pas profiter des services du SEA. Tout enfant tombant malade au SEA devra immédiatement être récupéré par un parent ou une autre personne autorisée à reprendre l'enfant.

Les parents sont obligés de remplir le formulaire « délégation de soins pour médicaments » et de fournir une copie de la prescription du médecin (pour tous les médicaments nécessitant une ordonnance médicale). Le cas échéant aucun médicament ne pourra être donné à l'enfant.

Art. 9 - AFFAIRES PERSONNELLES ET OBJETS DE VALEUR

Les affaires personnelles et objets de valeur tels que cartes « Pokemon », montres, téléphones portables, appareils photo, jeux personnels ... ne sont pas permis et le SEA décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Art. 10 - DROIT A L'IMAGE

Dans le cadre des activités du SEA les enfants sont photographiés ou filmés, ceci sur base d'un accord préalable à donner par les parents. Les photos ou films sont destinés à un usage interne et/ou externe (pour les manifestations communales et du SEA, les excursions et activités externes et les publications externes de la commune - bulletin communal, site internet, facebook ... et du SEA).

Dans ce contexte il est interdit aux enfants, aux parents et à toute autre personne extérieure de prendre des photos ou de filmer dans l'enceinte du SEA Bertrange.

Art. 11 - PERSONNEL

Suivant le règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants, la tâche principale du personnel dirigeant consiste à (Art. 8):

1. assurer un développement organisationnel;
2. déterminer un concept pédagogique;
3. encadrer et diriger le personnel;
4. surveiller la mise en pratique des prestations conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement-grand-ducal modifié du 14.11.2013 ;
5. promouvoir les relations entre les partenaires du réseau social de l'enfant.

La tâche du personnel d'encadrement comprend (Art.11) :

1. la prise en charge pédagogique directe des enfants
2. la préparation des activités
3. la participation aux réunions de service et aux réunions de concertation avec les enseignants
4. les échanges avec les parents des enfants
5. la participation aux séances de formation continue.

À l'exception, du chargé de direction du SEA, le personnel est engagé selon les dispositions du règlement grand-ducal du 28 juillet 2018 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux.

Art. 12 – « FRIENDS DAY »

Les familles « non-prioritaires » pourront inscrire leur(s) enfant(s) au « Friends Day ». Un courrier est envoyé aux familles après la rentrée scolaire et les enfants pourront intégrer le SEA après le Congé de la Toussaint.

Modalités et conditions d'inscription

- Les enfants peuvent participer au « friends day » s'ils fréquentent les **cycles 1-4 de l'école fondamentale de Bertrange (hors précoce)**, après **inscription préalable** et ceci dans la limite des places disponibles.
- Le « friends day » est proposé pendant la période scolaire chaque mardi et jeudi entre 12.00 et 14.00 heures et 14.00 et 18.30 heures et pendant les vacances solaires entre 7.00 et 18.30 heures.

Documents à remettre

- **Fiches d'inscription « friends day »**
- **Fiches d'inscription pour la période de vacances scolaires**, même si l'enfant ne profite pas des services du SEA
- **Fiche médicale** remplie par le(s) parent(s) ou tuteurs(s)
- **Certificat médical** en cas **d'allergie ou d'intolérance alimentaire**: le formulaire doit être rempli par le médecin traitant
- **PAI (Projet d'Accueil Individualisé)** pour les enfants atteints d'une **maladie chronique** ou ayant des **besoins de santé spécifiques** comme allergies, allergies alimentaires, asthme, maladies cardiaques, diabète, épilepsie et hémophilie.
- **Copies**
 - de la carte de vaccination
 - de la carte sécurité sociale
 - du contrat « Chèque Service Accueil ».
- **Pour les familles non-résidentes:**
 - certificat de résidence élargi délivré par la commune de résidence.

Participation financière

- Pendant les semaines scolaires la gratuité s'appliquera, sauf pour les enfants de l'éducation précoce. Toute absence doit être signalée aux responsables du SEA le jour même avant 9.00 heures soit par téléphone (26 312 719), soit par courriel (info@sea.bertrange.lu).
- Les semaines de vacances scolaires ne sont pas gratuites. La participation financière des parents ne sera plus plafonnée par un forfait, mais le barème du chèque-service accueil s'appliquera. Les parents doivent notifier l'absence de leur(s) enfant(s) un mois avant le début des vacances scolaires en question. Faute de quoi, les frais de participation aux services préalablement choisis sont facturés (sauf sur présentation d'un certificat médical), à l'exception du repas du midi si le personnel a été avisé avant 9.00 heures le matin.

Art. 13 - PROGRAMME D'ÉTÉ

Chaque année le SEA Bertrange propose, pendant 2 semaines après la fin de l'année scolaire, un programme d'été pour les enfants qui habitent la commune de Bertrange (cycles 1 précoce - 4). Les activités auront lieu du lundi au vendredi de 14.00 à 18.00 heures. Cet horaire pourra varier en cas d'une excursion.

Les inscriptions se font sur base d'un formulaire contenu dans une édition spéciale du bulletin communal.

L'organisation du programme, la réalisation des activités ainsi que l'encadrement des enfants sont assurés par le personnel du SEA Bertrange. L'équipe est renforcée par des étudiant(e)s pendant cette période.

Les frais de participation sont à payer par chèque-service accueil. La commune de Bertrange facturera, pour tout enfant inscrit au programme d'été, un forfait pour 10 jours ouvrables, avec 3 heures par jour. Après l'inscription, une confirmation de participation avec le programme détaillé sera envoyée aux parents. A partir de ce jour, les frais de participation du programme entier sont à payer (15 heures par semaine), sauf sur présentation d'un certificat médical.

Le SEA Bertrange sera ouvert pendant toute la durée du programme d'été du lundi au vendredi de 7.00 à 14.00 heures. Les enfants seront accompagnés aux activités du programme d'été. Un service de garde payant est organisé en cas de besoin de 18.00 à 18.30 heures au SEA Bertrange. Une facture est établie pour les plages horaires et les repas pour lesquels l'enfant a été inscrit. Ceci vaut également en cas d'absence de l'enfant, sauf sur présentation d'un certificat médical.

Art. 13 - DISPOSITIONS ABROGATOIRES

Le présent règlement remplace celui du 1^{er} juillet 2020 et *entre en vigueur à partir du 01/01/2023*.

C. RÈGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT LES TAXES ET TARIFS D'UTILISATION DES SALLES ET INSTALLATIONS COMMUNALES

Le conseil communal décide avec toutes les voix d'arrêter comme suit le règlement communal concernant les taxes et tarifs d'utilisation des salles et installations communales, à savoir :

RÈGLEMENT CONCERNANT LES TAXES ET TARIFS D'UTILISATION DES SALLES ET INSTALLATIONS COMMUNALES

1. Objet

Le présent règlement a pour objectif de fixer les taxes à percevoir sur l'utilisation des infrastructures communales.

2. Taxes et tarifs

A. ArcA – Musek a Konscht

A.1 Salle de concerts avec ou sans foyer

| | |
|---|-------|
| 1) Associations locales sans but lucratif | 150 € |
| 2) Associations non-locales sans but lucratif | 300 € |
| 3) Associations locales et non-locales à but lucratif | 600 € |
| 4) Syndicat de copropriétés locales | 150 € |
| Concession débit de boissons | 100 € |
| Caution | 300 € |

B. Centre culturel et sportif Atert

B.1 Salle des fêtes avec ou sans cuisine

| | |
|---|---------|
| 1) Associations locales sans but lucratif | 300 € |
| 2) Associations non-locales sans but lucratif | 750 € |
| 3) Associations locales et non-locales à but lucratif | 1.500 € |
| 4) Syndicat de copropriétés locales | 300 € |
| 5) Particuliers | 750 € |
| Concession débit de boissons | 100 € |
| Caution | 750 € |

Remarque :

La salle des fêtes est uniquement mise à disposition des particuliers pour la tenue de réceptions dans le cadre de mariages et de déclarations de partenariats civils.

B.2 Hall sportif avec ou sans buvette

| | |
|---|---------|
| 1) Associations locales sans but lucratif | 1.500 € |
| 2) Associations non-locales sans but lucratif | 3.500 € |
| 3) Associations locales et non-locales à but lucratif | 7.000 € |
| Concession débit de boissons | 100 € |
| Caution | 750 € |

C. Centre Sportif Niki Bettendorf

C.1 Hall sportif avec ou sans buvette (niveau -1)

C.2 Hall sportif avec ou sans buvette (niveau -2)

| | |
|---|---------|
| 1) Associations locales sans but lucratif | 1.000 € |
| 2) Associations non-locales sans but lucratif | 2.000 € |
| 3) Associations locales et non-locales à but lucratif | 4.000 € |
| Concession débit de boissons | 100 € |
| Caution | 750 € |

D. Centre Bureck

D.1 Salle de réception avec ou sans jardin communal (*Duerfgaard*)

| | |
|---|-------|
| 1) Associations locales sans but lucratif | 150 € |
| 2) Associations non-locales sans but lucratif | 300 € |

| | |
|---|-------|
| 3) Associations locales et non-locales à but lucratif | 600 € |
| 4) Particuliers | 300 € |
| Concession débit de boissons | 100 € |
| Caution | 300 € |

Remarque :

La salle de réception, y inclus le jardin communal, est mise à disposition des particuliers uniquement pour la tenue de réceptions dans le cadre de mariages et de déclarations de partenariats civils.

E. Duerfhaus

E.1 Salles de réunions

| | |
|---|---------|
| 1) Associations locales sans but lucratif | gratuit |
| 2) Associations non-locales sans but lucratif | 100 € |

F. Maison Schauwenburg

F.1 Salles d'exposition

| | |
|---|---------|
| 1) Associations locales sans but lucratif | gratuit |
| 2) Associations non-locales sans but lucratif | 200 € |
| 3) Associations locales et non-locales à but lucratif | 400 € |
| 4) Particuliers | 200 € |
| Caution | 300 € |

Remarque :

La salle d'exposition est uniquement mise à disposition des particuliers pour l'organisation des expositions.

F.2 Salles de réunions (1^{ier} et 2^e étage)

| | |
|---|---------|
| 1) Associations locales sans but lucratif | gratuit |
| 2) Associations non-locales sans but lucratif | 100 € |

G. Site de loisirs

| | |
|---|-------|
| Parc Central, Shared Space | |
| 1) Associations locales sans but lucratif | 150 € |
| 2) Associations non-locales sans but lucratif | 300 € |
| Concession débit de boissons | 100 € |
| Caution | 300 € |

H. Location de Matériel (uniquement pour les associations locales sans but lucratif)

| | |
|---|---------|
| 1) Lave-vaisselle mobile | gratuit |
| 2) Petit matériel d'équipement (garnitures, tentes, podiums...) | gratuit |
| 3) 3.1 Chalet | 75 € |
| 3.2 Chalet (weekend) | 100 € |
| 3.3 Caution | 100 € |
| 4) Cup Système | |
| 4.1 Location Cups soft/bière (caisse de 350 gobelets) | gratuit |
| 4.2 Location Cups champagne (caisse de 40 gobelets) | gratuit |
| 4.3 Location Cups vin (caisse de 33 gobelets) | gratuit |
| 4.4 Cups soft/bière cassés, perdus ou endommagés | 2 € |

| | | |
|-----|---|---------|
| 4.5 | Cups champagne cassés, perdus ou endommagés | 2 € |
| 4.6 | Cups vin cassés, perdus ou endommagés | 2 € |
| 5) | Buvette | gratuit |
| 6) | Roulotte sanitaire | gratuit |
| 7) | Remorque réfrigérée | gratuit |

Par la demande de location des Cups (soft/bière, champagne, vin), le locataire accepte qu'une indemnité de 2 € sera due pour chaque Cup qui est soit perdu lors de la période de location, soit retourné dans un état endommagé ou cassé.

I. Perte de clés et badge

I.1 Perte de clés et badge 25 €

Par l'usage d'une clé ou d'un badge remis à l'utilisateur par les services communaux, l'utilisateur accepte qu'une indemnité de 25 € est due en cas de perte de la clé ou du badge en question.

J. Main d'œuvre

J.1 Main d'œuvre :

- heure de travail en journée : 35 € par heure

- heure de travail de nuit : 70 € par heure

3. Dérogations

3.1 Les associations locales sans but lucratif sont dispensées du paiement des taxes de location des salles et installations communales lorsqu'il s'il s'agit :

- d'une date protégée reconnue par la commune et si elle figure dans le plan annuel d'occupation des salles
- de représentations théâtrales et musicales
- de conférences et réunions d'information d'intérêt général
- de manifestations non-publiques organisées au profit des membres de l'association organisatrice
- de manifestations (matinées ou soirées dansantes y comprises) organisées au profit exclusif d'œuvres de bienfaisance, de sociétés de secours mutuels et d'O.N.G. légalement reconnues
- de séances d'entraînement et compétitions organisées par les associations sportives locales
- de séances de répétitions organisées par les associations culturelles locales
- de réunions de sections locales d'organisations syndicales, politiques et confessionnelles
- de cours divers à caractère récréatif ou éducatif, organisés sur initiative et sous la responsabilité d'associations locales

Remarque :

Les représentations théâtres et musicales qui sont jouées par un prestataire externe pour le compte d'une association locale seront facturées.

Les associations locales sans but lucratif sont également dispensées du paiement de la taxe de caution et de la taxe relative à la concession du débit de boissons.

3.2 Les associations locales à but lucratif et les associations non locales bénéficient de la gratuité des salles lorsqu'il s'agit de manifestations organisées au profit exclusif d'œuvres de bienfaisance, de sociétés de secours mutuels et d'O.N.G. légalement reconnus.

Remarque :

Pour pouvoir bénéficier de la gratuité de la mise à disposition des salles, les organisateurs doivent justifier, le cas échéant, auprès du collège des bourgmestre et échevins que la manifestation rentre dans le cadre de celles auxquelles les taxes d'utilisation des salles communales ne s'appliquent pas.

Le conseil communal décide à l'unanimité d'abroger les règlements communaux suivants :

- Règlement communal du 12 mai 2006 concernant les taxes et tarifs d'utilisation des salles et installations communales, tel que modifié par la suite,
- Règlement-taxe du 10 juin 2011 relatif à la location de chalets aux associations locales,
- Règlement-tarif du 12 juillet 2017 en cas de perte d'un badge d'accès aux bâtiments communaux de la Commune de Bertrange,
- Règlement-taxe du 1^{er} février 2019 concernant la mise à disposition de gobelets en plastique.

D. RÈGLEMENT RELATIF AUX CONDITIONS D'UTILISATION DES SALLES ET INSTALLATIONS COMMUNALES

Le conseil communal arrête avec toutes les voix comme suit le règlement communal concernant les conditions d'utilisations communales, à savoir :

| |
|--|
| RÈGLEMENT RELATIF AUX CONDITIONS D'UTILISATION DES SALLES ET INSTALLATIONS COMMUNALES |
|--|

1. Conditions générales

Par installations communales, il y a lieu d'entendre les salles, telles que définies dans le règlement d'utilisation des salles communales, les sites de loisirs et les installations mobiles appartenant à l'administration communale et pouvant être mis à disposition du public.

Par public il y a lieu d'entendre toute association ayant son siège au Grand-Duché de Luxembourg ou les personnes ayant leur résidence habituelle dans la commune de Bertrange.

Par taxes il y a lieu d'entendre d'une part les tarifs d'utilisation fixés en fonction de la nature, de l'envergure et de l'équipement des infrastructures et d'autre part la caution retenue à titre de garantie en cas de dégâts causés ou de restitution de l'infrastructure dans un état malpropre.

Toute utilisation des salles et installations communales est subordonnée au paiement préalable des taxes conformément au règlement concernant les taxes et tarifs d'utilisation des salles et installations communales, sauf les cas prévus à la section « 3. Dérogations » dudit règlement.

Le paiement de la taxe d'utilisation rend effective la réservation de l'infrastructure, celui de la caution donne droit à l'utilisation. Le paiement de ces deux éléments est obligatoire et doit être effectué simultanément.

La caution est remboursable après un constat des lieux lors de la restitution de l'infrastructure après la manifestation. Le constat des lieux est établi avant et après les manifestations par la personne chargée de la surveillance et l'organisateur. La caution n'est pas remboursée en cas de dégradation de l'infrastructure ou en cas de restitution de l'infrastructure dans un état de malpropreté nécessitant un nettoyage. Toutes les réparations éventuelles et les travaux non exécutés sont à charge du locataire et seront facturés au locataire au prix coûtant.

Les taxes sont calculées sur base de tranches journalières.

La période pour l'installation et le nettoyage par l'organisateur n'est pas prise en compte pour le calcul des taxes d'utilisation.

2. Conditions particulières

- Un plan annuel d'occupation des salles (dates protégées) est établi annuellement par l'administration communale et est distribué aux associations locales.
- La commune se réserve le droit de disposer librement d'une date protégée, si un événement non périodique ou une manifestation publique organisée par elle s'impose (p.ex. élections, Fête Nationale, etc...).
- Chaque association locale bénéficiera de 2 dates protégées au maximum dans les salles communales. Elles sont inscrites au plan précité. Aucune nuit blanche n'est accordée en semaine scolaire. Tout événement, au-delà des dates protégées accordées, sera facturé, sauf les cas prévus à la section « 3. Dérogations » du règlement concernant les taxes et tarifs d'utilisation des salles et installations communales.
- Toute utilisation et occupation des salles doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à l'administration communale au moins quatre semaines avant l'événement. Le collège des bourgmestre et échevins décidera de la suite à accorder à la demande.
- Le collège des bourgmestre et échevins peut refuser la demande de réservation s'il s'avère que la manifestation peut constituer un trouble de l'ordre public.
- Les infrastructures communales sont prioritairement mises à disposition aux associations locales.
- L'organisateur assumera la tâche d'aménagement de la salle. Il se conformera aux directives du personnel communal de surveillance. En aucun cas, il ne pourra effectuer des modifications, décorations et transformations aux lieux loués sans l'autorisation expresse du collège des bourgmestre et échevins.
- L'organisateur s'engage à restituer les locaux et le matériel d'équipement dans ce même état impeccable de propreté et d'hygiène. Toutes les restrictions et réglementations qui régissent par ailleurs le local loué sont à respecter. Pour garantir la propreté des locaux loués à l'issue de la manifestation, la commune pourra charger une firme du nettoyage de l'objet de la demande et présentera au locataire le décompte y relatif, compte tenu de la taxe-caution avancée le cas échéant par celui-ci. Le décompte final des frais de nettoyage qui sont à charge du locataire sera fait ultérieurement.
- Tous les dégâts au matériel loué et aux installations mises à disposition, de même que ceux causés aux alentours immédiats des lieux loués, ainsi que les frais de main-d'œuvre se situant de plus de deux heures au-delà de la durée accordée pour la manifestation, sont à rembourser intégralement sur base d'une facture détaillée établie par l'administration communale. Le tarif de la main-d'œuvre est défini comme travail de nuit entre 22.00 et 08.00 heures, comme travail de jour entre 08.00 et 22.00 heures.
- En cas de non-respect d'une consigne retenue dans la présente ou exprimée par le surveillant, le responsable technique de la commune ou tout membre du collège des bourgmestre et échevins, le locataire doit quitter les lieux.
- Des objets ainsi que le matériel appartenant aux locataires sont à évacuer dès la fin de chaque organisation ou avec l'autorisation de l'administration communale au plus tard le lendemain.
- Le locataire s'engage à conclure une assurance couvrant les risques de responsabilité civile.
- L'exploitation de la buvette au foyer du Centre Atert est réservée prioritairement aux associations qui utilisent la salle sportive. Si une association disposant de la salle des fêtes désire profiter de la buvette au foyer simultanément avec une manifestation sportive, elle est obligée de joindre à la demande de location de salles l'autorisation de l'association utilisant la salle sportive. Cette mesure s'applique aussi aux « manifestations à date protégée ».
- La mise à disposition de la cuisine est à demander pour chaque manifestation au Centre Atert. Elle doit être quittée dans un état propre; au cas contraire les frais de nettoyage seront facturés.

- L'administration communale décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration de vêtements ou d'autres objets. Il en est de même pour les accidents que pourraient encourir aussi bien les usagers que des tiers, y compris les spectateurs.

Le conseil communal décide avec toutes les voix d'abroger le règlement communal du 2 juillet 2013 concernant l'utilisation et d'ordre intérieur du centre Arca.

E. RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF AUX MARIAGES ET À LA DÉCLARATION DE PARTENARIATS CIVILS

Le conseil communal décide avec toutes les voix d'arrêter comme suit le règlement communal relatif aux mariages et à la déclaration de partenariats civils, à savoir :

Règlement communal relatif aux mariages et à la déclaration de partenariats civils

Article 1 – Dispositions générales

Le présent règlement s'applique au mariage et à la déclaration du partenariat. Les futurs époux/conjoints s'engagement, par le respect du présent règlement, au bon déroulement de leur cérémonie, en harmonie avec la tranquillité des habitants.

Article 2 – Lieu pour la célébration, adresse et accès

Conformément à l'article 29bis de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, et sous référence à la décision prise par le conseil communal en date du 11 juillet 2022, approuvée par le Ministère de l'Intérieur le 18.07.2022 n°158/22/CAC, les mariages et déclarations de partenariats civils peuvent être célébrés

- dans la salle des cérémonies de la mairie, 2 Beim Schloss L-8058 Bertrange, au rez-de-chaussée, accessible par l'ascenseur ou les escaliers
- dans la salle des fêtes du Centre Atert, 13 rue Atert L-8051 Bertrange, rez de terre
- dans la salle de réception du Centre Bureck (Duerfngaart inclus), 2C rue de la Fontaine L-8058 Bertrange

Article 3 – Jours et heures de célébration

Les mariages et déclarations de partenariats civils sont célébrés du lundi au vendredi pendant les heures d'ouvertures de la mairie, soit du lundi au vendredi de 08.00 à 12.00 heures et de 13.00 à 16.00 heures.

La date et l'heure sont fixées en fonction de la disponibilité de l'Officier de l'Etat civil et du lieu de célébration, ceci au plus tôt 12 mois à l'avance. La réservation vaut pour la salle des cérémonies à la mairie de Bertrange. Une option pour la salle des fêtes du Centre Atert, respectivement pour la salle de réception du Centre Bureck (Duerfngaart inclus) pourra être demandée, mais ne sera validée que 6 mois avant la date réservée.

La salle des cérémonies de la mairie est mise à disposition pendant une heure, ceci à titre gratuit. Les lieux de célébration au Centre Atert et Centre Bureck sont mis à disposition pour une durée maximale de quatre (4) heures, la première heure étant gratuite. La taxe de location est définie par règlement communal séparé.

Après l'horaire réservée pour la cérémonie, il est demandé aux futurs époux/conjoints et à leurs invités de libérer le lieu de célébration et d'enlever tout aménagement personnel éventuel.

Article 4 - Déroulement de la cérémonie

1. Les mariages et déclarations de partenariats civils sont célébrés par l'Officier de l'Etat civil titulaire ou par son remplaçant.
2. Pour des raisons de sécurité, le nombre de places à l'intérieur de la salle de célébration est limité, à savoir :
 - dans la salle des cérémonies de la mairie, 2 Beim Schloss L-8058 Bertrange : 50 places
 - dans la salle des fêtes du Centre Atert, 13 rue Atert L-8051 Bertrange, 300 places
 - dans la salle de réception du Centre Bureck (Duerfngaart inclus), 150 personnes

En principe, l'acte officiel est prévu dans la salle de réception du Centre Bureck. Toutefois, si les futurs époux/conjoints souhaitent que l'acte officiel soit commis au Duerfngaart, tout aménagement (tables, chaises etc.) est à leur charge.
3. Les futurs époux/conjoints doivent se conformer à l'heure prévue.
4. Si les futurs époux/conjoints souhaitent personnaliser la cérémonie (décor floral, musique, raconter une anecdote, faire une surprise lors de la célébration etc.), ils doivent le signaler au service Etat civil lors du dépôt du dossier.

Article 5 - Dispositions diverses

1. Il est impératif de respecter la solennité et le mobilier de la salle du lieu de cérémonie.
2. Les appareils photos et les caméras sont autorisés pendant la cérémonie.
3. L'Officier de l'Etat civil ne doit pas être dérangé par des interventions bruyantes de nature à troubler le bon déroulement de la cérémonie.

Article 6 - Entrée en vigueur

Conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le présent règlement sortira ses effets trois jours après sa publication par voie d'affiche dans la commune.

F. MODIFICATION DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE

Le conseil communal décide d'arrêter comme suit le règlement général de police de la Commune de Bertrange, à savoir :

| |
|------------------------------------|
| RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE |
|------------------------------------|

CHAPITRE I.- Sûreté et commodité du passage dans les rues, places et voies publiques.

Article 1er

Toute personne qui fait usage de la voie publique en contravention aux lois et règlements ou qui gênerait la circulation, est tenue de se conformer immédiatement aux ordres des agents des forces de l'ordre.

Pour les besoins de la présente, la voie publique est définie conformément au règlement grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, à savoir:

On entend par voie publique toute l'emprise d'une route ou d'un chemin ouvert à la circulation publique comprenant la chaussée, les trottoirs, les accotements et les dépendances, y inclus les talus, les buttes antibruit et les chemins d'exploitation nécessaires à l'entretien de ces dépendances. Les places publiques, les pistes cyclables et les chemins pour piétons font également partie de la voie publique.

Est considéré comme agglomération, l'espace se trouvant dans les zones définies comme zones urbanisées et zones destinées à être urbanisées dans la partie graphique du plan d'aménagement général de la commune de Bertrange.

Article 2

Il est interdit d'entraver la libre circulation sur la voie publique sans motif légitime ou sans autorisation spéciale.

Les trottoirs et toute autre partie de la voie publique qui en tient lieu sont réservés à la circulation des piétons. Il est notamment interdit :

- d'y faire circuler ou stationner des véhicules quelconques et des animaux pouvant compromettre la sûreté ou la commodité du passage ;
- d'y déposer ou de transporter, sans nécessité, des objets qui par leur forme, leurs dimensions ou leur nature, peuvent encombrer la voie ;
- d'y accomplir des actes qui entravent ou empêchent la circulation ou qui peuvent donner lieu à des accidents ;
- d'y exécuter, sans nécessité, des travaux qui peuvent détériorer les trottoirs.

Il est fait exception à cette interdiction :

- a) pour les animaux et véhicules devant traverser le trottoir pour entrer dans les bâtiments ou propriétés, ou pour en sortir, à la condition de marcher au pas et de ne pas s'y arrêter ;
- b) pour les voitures d'enfants ou de malades ;
- c) pour les étalages de vente et pour les terrasses de café, d'hôtel, de restaurant ou autres dont l'installation a été dûment autorisée.

En cas de circulation intense sur les trottoirs, les piétons doivent tenir la droite.

Les cortèges devant circuler sur la voie publique sont à déclarer au bourgmestre en principe au moins huit jours avant la date prévue par les organisateurs.

Article 3

En vue d'assurer la liberté et la commodité ainsi que la sécurité de la circulation sur la voie publique, il est défendu d'occuper la voie publique pour y exercer une profession, une activité industrielle, commerciale, artisanale ou artistique, sans y être autorisé par le bourgmestre. L'autorisation peut être assortie de conditions de nature à maintenir la liberté et la commodité du passage, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.

Article 4

Les personnes rassemblées sur la voie publique pour entrer dans des maisons ou des établissements, ainsi que celles qui attendent un moyen de transport en commun devront se ranger de façon à ne pas entraver la circulation. Elles se soumettront aux prescriptions des agents de forces de l'ordre. Le bourgmestre peut en outre imposer des conditions de nature à maintenir la liberté et la commodité du passage, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.

Article 5

Quiconque veut établir sur un trottoir des étalages, une terrasse de café, d'hôtel, de restaurant ou autre, devra se pourvoir au préalable de l'autorisation du bourgmestre. Cette autorisation prescrira les conditions d'aménagement qui seront jugées nécessaires pour assurer la sûreté et la commodité du passage, telles que

la profondeur de la terrasse, les dimensions, la nature et la disposition des cloisons, plantes ou tout autre moyen de séparation. La profondeur des étagères et de la terrasse ne pourra dépasser en aucun cas les deux tiers de la largeur du trottoir, avec la réserve expresse que la bande libre destinée à la circulation des piétons devra avoir une largeur minimum d'un mètre.

Article 6

Les distributeurs de tracts, annonces, affiches volantes et insignes ainsi que les mendiants ne peuvent interpellé, accoster ou suivre les passants, ni entraver la libre circulation sur la voie publique.

Article 7

Sans préjudice des autorisations délivrées en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires, il est interdit d'encombrer sans nécessité les rues, les places ou toutes autres parties de la voie publique, soit en y déposant ou en y laissant des matériaux ou tous autres objets, soit en y procédant à des travaux quelconques; les marchandises ou matériaux, déchargés ou destinés à être chargés, doivent être immédiatement éloignés de la voie publique, après quoi celle-ci doit être débarrassée avec soin de tous déchets et ordures.

Article 8

Il est interdit d'abandonner un véhicule sur la voie publique.

Tout véhicule qui n'est pas en état de marche doit être retiré aussitôt que possible de la voie publique.

Les véhicules abandonnés sur le domaine public ou sur un domaine réservé à une destination d'intérêt public seront transportés et déposés d'office sur un lieu de dépôt, aux frais, risques et périls et sous la seule responsabilité du propriétaire.

L'état d'abandon existe s'il est constaté qu'il n'y a pas d'indice de vol ou d'utilisation légitime et que le véhicule n'est pas assuré ou si après huit jours, un ordre d'enlèvement émanant du bourgmestre et visiblement affiché sur la voiture n'a pas été suivi d'effet.

Sous réserve des dispositions concernant l'interdiction ou la limitation de stationnement, les véhicules parqués ou stationnés sans raison valable au-delà de 24 heures doivent être enlevés sur première injonction des agents de la Police grand-ducale ou des fonctionnaires communaux ayant la fonction de garde-champêtre.

Il est interdit aux garagistes et marchands d'automobiles de faire stationner des véhicules sur la chaussée, même aménagée comme place de parcage, ailleurs que le long et du côté des établissements qu'ils exploitent.

Article 9

Le stationnement permanent d'une durée supérieure à 48 heures de camping-cars, roulottes, de caravanes, remorques etc. est interdit sur les voies publiques, sauf autorisation préalable du bourgmestre sur base d'une demande motivée.

L'utilisation de camping-cars, de roulottes, de caravanes ou d'autres logements mobiles comme habitation temporaire ou permanente est interdite sur les terrains faisant partie du domaine public ou privé. Exception est faite pour les terrains spécialement aménagés à cet effet avec l'autorisation préalable du bourgmestre.

Article 10

Tous travaux présentant quelque danger pour les passants doivent être indiqués par un signe bien visible, avertisseur du danger. Si ces travaux présentent un danger particulier, le bourgmestre peut prescrire des précautions supplémentaires appropriées.

Article 11

Sans préjudice des dispositions du règlement sur les bâtisses, les trous et excavations se trouvant aux abords de la voie publique doivent être solidement couverts ou clôturés par ceux qui les ont ouverts.

Article 12

Il est défendu de lancer et de faire éclater des matières fumigènes, fulminantes ou explosives, puantes ou lacrymogènes sur le territoire de la commune de Bertrange.

Article 13

Il est interdit de souiller la voie publique de quelque manière que ce soit et, sous réserve des dispositions du règlement sur les déchets, d'y jeter, déposer ou abandonner des objets quelconques. Tout usager responsable de la pollution de la voie publique doit en informer la commune sans délai et veiller à ce que la voie publique soit remise en son pristin état.

L'évacuation frauduleuse des déchets provenant des ménages et entreprises par le dépôt dans et/ou à côté des poubelles publiques placées sur les voies, sur des chemins, sur des places ou sites publics ou dans la nature est strictement interdite.

Les propriétaires ou gardiens de chiens doivent éviter que ceux-ci ne salissent par leurs excréments les trottoirs, les voies et places faisant partie d'une zone résidentielle ou d'une zone piétonne, les places de jeux et les aires de jeux et les aires de verdure publiques ainsi que les constructions se trouvant aux abords. Ils sont tenus d'enlever les excréments.

Article 14

Il est interdit de jeter, de déposer ou d'abandonner sur la voie publique des pelures, épluchures, résidus de fruits et de légumes et, d'une façon générale, tous débris, détritiques ou autres objets quelconques susceptibles de provoquer des chutes, de gêner la circulation ou de nuire à la salubrité publique.

Article 15

Il est interdit de faire des glissoires, de glisser, de patiner ou de luger sur une partie quelconque de la voie publique, sauf aux endroits destinés ou réservés à cette fin.

Article 16

Il est interdit de lancer des pierres ou autres projectiles dans les rues, places et voies publiques.

Article 17

Les clôtures en fils barbelés sont interdites le long de la voie publique.

Les portes des parcs à bétail bordant la voie publique doivent s'ouvrir vers l'intérieur.

Article 18

Il est interdit de se livrer dans les rues, cours d'école, parcs, sur les places et voies publiques, à l'exception des aires de jeux spécialement aménagées, à des jeux ou exercices tels que le football et courses, si la sûreté ou la commodité du passage risque d'être compromise.

Les cours de l'école, parcs et aires de jeux sont ouverts au public :

- en saison estivale du 1^{er} mai au 30 septembre de 7.00 jusqu'à 22.00 heures ;
- en saison hivernale du 1^{er} octobre au 30 avril de 7.00 jusqu'à 20.00 heures.

En fonction des aires de jeux, le conseil communal peut définir, par voie de délibération, les catégories d'âges y autorisées.

En dehors de ces heures d'ouverture, l'accès est interdit à toute personne non autorisée par le bourgmestre.

Article 19

Les entrées de cave et les autres ouvertures aménagées dans le trottoir ou sur la chaussée doivent rester fermées à moins que des mesures nécessaires pour protéger les passants ne soient prises; elles ne peuvent être ouvertes que pendant le temps strictement nécessaire.

Article 20

Tout propriétaire est obligé de tenir son terrain en état de propreté.

Les arbres, arbustes ou plantes sont à tailler par ceux qui en ont la garde, de façon qu'aucune branche ne gêne la circulation que ce soit en faisant saillie sur la voie publique, ou en empêchant la bonne visibilité.

Dans l'hypothèse où lesdits arbres, arbustes ou plantes gêneraient la circulation en faisant saillie sur la voie publique ou en y empêchant la bonne visibilité, le bourgmestre fixera le délai dans lequel les travaux devront être exécutés.

En cas d'absence, de refus ou de retard des propriétaires, l'administration communale pourvoira à l'exécution des travaux aux frais du propriétaire et sous la responsabilité de celui-ci.

Article 21

Il est interdit de faire, tant dans l'intérieur des bâtiments, que dans les cours, les annexes et les jardins, des dépôts d'immondices, d'y laisser des eaux stagnantes, d'y conserver des amas de matières pourries et en général toutes les matières répandant des émanations malsaines ou des odeurs infectes ou malsaines, sauf pour des raisons de compostage.

Article 22

Les occupants sont tenus de maintenir en état de propreté les trottoirs et rigoles se trouvant devant leurs immeubles.

Au cas où la circulation est devenue dangereuse ou difficile par suite de verglas ou de chutes de neige, les occupants sont tenus de dégager suffisamment les trottoirs devant les mêmes immeubles. Ils sont obligés de faire disparaître la neige et le verglas, ou de répandre des matières de nature à empêcher les accidents.

Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées dès qu'elles présentent un danger pour les passants.

S'il y a plusieurs occupants, les obligations résultant des alinéas qui précèdent reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne.

Toutefois, à défaut de convention :

- pour les immeubles à usage professionnel ou mixte, les obligations incombent à l'occupant du rez-de-chaussée;
- pour les immeubles occupés par des administrations, des entreprises ou d'autres établissements, les obligations incombent à la personne qui exerce sur place la direction des services y logés.

Pour les bâtiments non occupés et pour les terrains non bâtis, ces obligations incombent au propriétaire et se limitent aux trottoirs définitivement établis et aux tronçons provisoires qui les relient.

En l'absence de trottoirs, les occupants sont tenus de ces obligations sur une bande de 1 mètre de large longeant les immeubles riverains.

Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

En cas d'absence, de refus ou de retard des propriétaires, l'administration communale peut pourvoir à l'exécution des travaux aux frais du propriétaire.

Article 23

Il est interdit de placer sur les appuis de fenêtre ou autres parties des édifices bordant les voies publiques un objet quelconque sans prendre les dispositions nécessaires pour en empêcher la chute.

Il est interdit de placer sur la voie publique ou aux abords de celle-ci des vitrines, enseignes lumineuses ou non, écriteaux, articles de vente et autres objets, ou d'apposer aux façades de bâtiments ou de suspendre à travers la voie publique des calicots, transparents, tableaux, emblèmes et autres décors sans prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité et la commodité du passage.

Il appartient en outre au bourgmestre d'imposer des conditions spéciales dans des cas déterminés.

Article 24

Les marquises de devanture, les stores et autres installations semblables doivent présenter une hauteur libre d'au moins 2,50 m au-dessus de l'axe de la voie desservante ou du trottoir, s'il en existe un. Leur saillie doit être inférieure ou égale à 3,00 m et rester au moins 1,00 m en retrait par rapport à la bordure de la voie carrossable. En tout état de cause les stores ne peuvent masquer les signalisations routières.

CHAPITRE II. - Tranquillité publique.

Article 25

Il est défendu de troubler la tranquillité publique par des cris et des tapages excessifs.

Article 26

Les propriétaires ou gardiens d'animaux sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que ces animaux ne troublent la tranquillité publique ou le repos des habitants par des aboiements, des hurlements ou des cris répétés.

Article 27

Les appareils fixes ou portatifs de radio et de télévision, les appareils enregistreurs de musique, les instruments de musique mécaniques et électroniques ne peuvent être employés à l'intérieur des habitations qu'avec une intensité sonore ne troublant pas la tranquillité des voisins.

En aucun cas ils ne seront utilisés à l'intérieur des habitations quand les fenêtres sont ouvertes ni sur les balcons ou autrement à l'air libre, si des tiers peuvent en être incommodés.

Les prescriptions des alinéas 1^{er} et 2^e valent également pour les instruments de musique de tout genre, ainsi que pour le chant et les déclamations.

Article 28

Il est défendu de faire fonctionner en public les appareils mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article 27 ainsi que les appareils se trouvant dans les véhicules privés et cela notamment sur les lieux, places et voies publiques, dans les établissements, lieux de récréation, jardins, bois et parcs publics, ainsi que dans les transports en commun, lorsque des tiers en sont incommodés.

Article 29

Défense est faite aux propriétaires et exploitants de débits de boissons, restaurants, salles de concert, lieux de réunion, dancings et autres lieux d'amusement d'y tolérer toute espèce de chant ou de musique, de faire fonctionner des haut-parleurs et autres appareils ou instruments propageant des sons à forte intensité après 1 heure et avant 7 heures du matin. Toutefois, dans le cas où l'heure de fermeture a été reculée, cette défense ne s'applique qu'à partir de la nouvelle heure de fermeture.

Les appareils visés à l'alinéa qui précède ne peuvent être utilisés de manière à troubler la tranquillité publique par l'intensité ou la puissance excessive des appareils diffuseurs.

Article 30

Concernant les niveaux acoustiques pour la musique à l'intérieur de des établissements et dans leur voisinage, le règlement grand-ducal du 16 novembre 1978 concernant les niveaux acoustiques pour la musique à l'intérieur des établissements et dans leur voisinage est applicable.

Article 31

Sur le territoire de la commune de Bertrange, il est défendu de faire usage de pétards, des feux d'artifice et d'autres objets détonants.

Article 32

Il est interdit de troubler le repos nocturne de quelque manière que ce soit.

Cette règle s'applique également à l'exécution de tous travaux entre 22.00 et 7.00 heures lorsque des tiers peuvent être importunés, sauf :

- en cas de force majeure nécessitant une intervention immédiate ;
- en cas de travaux d'utilité publique ;
- en cas d'autorisation établie par le bourgmestre ou le ministre ayant l'environnement dans ses attributions ;
- les exceptions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 33

En cas de gêne pour le voisinage, il est interdit de jouer aux quilles après 23.00 heures et avant 8.00 heures.

Seront punissables en cas de contravention, l'exploitant du jeu de quilles et les joueurs.

Article 34

Pendant la nuit le bruit causé par la fermeture des portières d'automobiles et des portes de garages, ainsi que par l'arrêt et le démarrage des véhicules ne doit pas incommoder les tiers.

La mise en marche et le mode de conduire des véhicules automoteurs ne doivent pas provoquer des bruits incommodes des tiers, si ces bruits peuvent être évités.

En particulier, il est interdit de laisser les moteurs tourner à vide sans nécessité, ainsi que de mettre en marche des motocycles ou des cycles à moteur auxiliaire dans les entrées des maisons, les passages et aux cours intérieures de maisons d'habitations et de blocs locatifs.

En outre sont interdites des mises au point abusives et répétées de véhicules à moteur, quelle que soit leur puissance, exécutées sur la voie publique.

Les véhicules automoteurs doivent être équipés d'un échappement silencieux en état de fonctionnement.

Article 35

Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter le bruit en faisant usage d'appareils, de machines ou d'installations de n'importe quel genre, il doit être rendu supportable en limitant la durée des travaux, en les échelonnant ou en les faisant effectuer à des endroits mieux appropriés.

Article 36

Les travaux industriels et artisanaux bruyants doivent, dans la mesure du possible, être effectués dans des locaux fermés, portes et fenêtres closes.

Article 37

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les prescriptions suivantes sont applicables aux travaux de construction:

- a) Les machines employées à des travaux de construction ou d'aménagement doivent être actionnées par la force électrique lorsque cela est possible. A proximité des crèches, des écoles et instituts scientifiques, des lieux de culte, des cimetières, des hôpitaux, des cliniques et institutions pour personnes âgées, un autre mode de propulsion ne peut être utilisé qu'avec une autorisation expresse du bourgmestre. La présente disposition vaut également pour les marteaux automatiques et les perceuses.
- b) Lorsque des moteurs à explosion peuvent être utilisés, ils doivent être munis d'un dispositif efficace d'échappement silencieux.
- c) Le bruit des compresseurs ou des appareils pneumatiques, des pompes ou des machines semblables doit être atténué d'une manière efficace par des installations appropriées, notamment au moyen de housses absorbant les ondes sonores.
- d) Lorsque des tiers peuvent être incommodés, il est interdit d'employer des machines, qui par suite de leur âge, de leur usure ou de leur mauvais entretien provoquent un surcroît de bruit.

- e) Il est interdit de laisser tourner à vide des machines bruyantes.
- f) Les travaux bruyants, notamment les travaux de sciage doivent dans la mesure du possible, être effectués dans des locaux fermés, portes et fenêtres closes.
- g) Le battage et l'enfoncement de palplanches ou de pieux au moyen de sonnettes ne sont permis qu'avec l'autorisation du bourgmestre.

Article 38

L'usage de tondeuses à gazon, de scies et généralement de tous autres appareils bruyants est autorisé respectivement entre 8 heures et 21 heures en semaine et entre 8.00 et 18.00 heures les samedis. Les dimanches et jours fériés, l'usage en est toujours défendu.

Article 39

Le travail sur chantier peut avoir lieu les jours de la semaine entre :

- 7 heures et 19 heures,
- 8 heures et 18 heures en cas de battage des pieux, des palplanches, de concassage des débris ou d'utilisation de marteau-piqueurs.
- Il peut également avoir lieu les samedis entre 8 heures et 18 heures.

Pour autant que la tranquillité, la propreté, la salubrité et la sécurité publique soient assurées, d'autres horaires peuvent être acceptés pour :

- les chantiers situés en dehors des zones habitées,
- l'exécution de travaux ne générant pas de nuisances sonores,
- l'exécution de travaux particuliers ne pouvant être interrompus pour des raisons techniques, de sécurité ou de fluidité du trafic,
- l'exécution de travaux d'utilité publique.

Article 40

Concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers, il est fait application du règlement grand-ducal du 13 février 1979.

Article 41

Les propriétaires ou gardiens de systèmes d'alarme acoustique doivent prendre les dispositions nécessaires pour éviter que la tranquillité publique ne soit troublée par le déclenchement abusif des sirènes.

CHAPITRE III. - Ordre public.

Article 42

Sans l'autorisation du bourgmestre, il est interdit d'organiser des jeux ou des concours sur la voie publique, d'y apposer des illuminations, d'y organiser des spectacles ou des expositions ou d'y exercer la profession de chanteur ou de musicien ambulancier.

Article 43

Il est défendu de dérégler le fonctionnement de l'éclairage public, des projecteurs d'illumination et des signaux colorés lumineux réglant la circulation.

Article 44

Sauf autorisation du bourgmestre, il est défendu d'allumer un feu sur la voie publique ainsi que sur tous les autres terrains publics.

Les feux allumés dans les cours, jardins et autres terrains doivent être constamment surveillés et ne peuvent incommoder les voisins ni rendre la circulation dangereuse. Toutes les mesures de sécurité doivent être prises pour éviter une propagation du feu.

Il est défendu en outre:

- a) de placer de la braise ou des cendres non éteintes dans des récipients en matière combustible. Les récipients contenant ces braise ou cendres doivent être placés à des endroits où tout danger d'incendie et d'intoxication est exclu;
- b) de se servir d'une flamme ouverte pour l'éclairage, le chauffage ou le travail dans des endroits et locaux présentant un danger particulier d'incendie. Dans les cas où des travaux avec des appareils à flamme ouverte doivent être exécutés, toutes les mesures doivent être prises pour éviter l'éclosion d'un incendie;
- c) de fumer dans des endroits et locaux où sont manipulés ou entreposés des produits et matières facilement inflammables ou explosifs.

Sont interdits également le stationnement et le parage sur la voie publique des véhicules et engins transportant des produits facilement inflammables ou explosifs. Lors des arrêts pour le chargement et le déchargement, toutes les mesures de sécurité et de protection doivent être prises. Cette même défense vaut pour les véhicules et engins vides, ayant servi au transport de produits liquides ou gazeux facilement inflammables.

Article 45

Les propriétaires sont tenus d'entretenir constamment les cheminées en bon état.

Il est interdit de se servir de cheminées qui présentent des dangers d'incendie pour quelque cause que ce soit.

Les cheminées des foyers alimentés par des combustibles solides doivent être ramonées au moins tous les ans. Les autres cheminées doivent être inspectées et en cas de besoin nettoyées au moins tous les trois ans.

Les obligations incombent à l'occupant de la partie du bâtiment que la cheminée dessert.

Pour les cheminées d'installation de chauffage communes, ces obligations incombent au propriétaire, à moins qu'il n'en ait chargé une autre personne.

En cas de copropriété indivise, elles incombent au syndic.

Article 46

Il est défendu soit intentionnellement, soit par manque de précaution de détruire, de salir ou de dégrader les voies publiques et leurs dépendances ainsi que toute propriété publique ou privée.

Il est défendu de couvrir, de masquer, de déplacer ou d'enlever de quelque façon que ce soit, les signes et signaux avertisseurs et indicateurs quelconques, les appareils de perception, de même que les plaques des noms de rue et de numérotage des constructions, légalement établis.

Article 47

Il est interdit d'uriner sur la voie publique ainsi que sur le trottoir, d'y jeter ou laisser écouler des eaux ménagères, des liquides sales quelconques ou des matières pouvant compromettre la sécurité du passage ou la salubrité publique.

Il est également interdit de déverser, déposer ou jeter sur les terrains incultes ou non bâtis, clôturés ou non, quelque matière que ce soit, de nature à répandre des exhalaisons nuisibles à la santé publique ou à l'hygiène.

Tout propriétaire de terrain est obligé de le tenir dans un état de propreté.

Dans le cas contraire, le bourgmestre fixera le délai dans lequel les travaux devront être exécutés.

En cas d'absence, de refus ou de retard du propriétaire, l'administration communale pourvoira à l'exécution des travaux aux frais du propriétaire et sous la responsabilité de celui-ci.

Article 48

Sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, sera puni des peines prévues par l'article 70 quiconque, par manque de précaution ou de prévoyance, aura détruit ou dégradé des voies publiques, leurs dépendances ou les constructions qui s'y rattachent, notamment les barrières et barrages, signaux avertisseurs, poteaux et bornes de signalisation, panneaux, plaques et autres signes indicatifs, lanternes et réverbères, colonnes et panneaux publicitaires, cabines téléphoniques, toilettes publiques, bordures, arbres, plantations, matériaux et tous autres ouvrages ou objets destinés à protéger, à indiquer, à maintenir praticables, à orner les voies publiques ou à servir à tout autre but d'intérêt général.

Article 49

Il est interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux propriétés publiques ou privées, notamment de salir ou de détériorer les maisons, les voitures, ainsi que les édifices, monuments, installations et objets servant à l'utilité ou à la décoration publique.

Article 50

Il est défendu d'escalader les bâtiments et monuments publics, les grilles ou autres clôtures, les poteaux d'éclairage ou de signalisation publics, ainsi que les arbres plantés sur la voie publique.

Article 51

Sauf autorisation du bourgmestre, il est interdit aux personnes physiques ou morales de droit privé de couvrir la voie publique, les bâtiments et ouvrages d'arts publics, ainsi que les installations et constructions servant à des intérêts d'utilité publique de signes, emblèmes, inscriptions, dessins images ou peintures. En général, l'affichage est seulement autorisé aux endroits fixés par l'Administration communale.

Article 52

Il est interdit de manipuler les conduites, canalisations, câbles et installations publiques, notamment d'en manœuvrer ou dérégler les robinets ou vannes, et d'en déplacer les couvercles ou grilles.

Article 53

Il est interdit de battre ou de secouer les tapis, paillasons, couvertures, literies, torchons ou autres objets analogues sur la voie publique ou aux portes, fenêtres, balcons ou balcons-terrasses donnant immédiatement sur la voie publique.

La même interdiction s'applique si ces portes, fenêtres, balcons ou balcons-terrasses, bien qu'ils ne donnent pas immédiatement sur la voie publique, font partie d'un immeuble occupé par plusieurs ménages.

D'une façon générale, il est interdit de vaquer à ce travail si les voisins ou les passants en sont incommodés.

Article 54

L'occupant du jardin est autorisé à ménager une aire de compostage sous condition de ne pas incommoder des tierces personnes par son emplacement et qu'une vidange annuelle de l'aire de compostage soit garantie.

Article 55

Il n'est permis de tenir dans les maisons d'habitation et leurs dépendances ainsi que dans le voisinage d'une habitation des animaux qu'à condition de prendre toutes les mesures d'hygiène nécessaires et d'éviter tous inconvénients quelconques à des tiers.

Il est de même interdit d'attirer et de nourrir systématiquement et de façon habituelle des animaux, quand cette pratique est une cause d'insalubrité ou de gêne pour le voisinage.

Article 56

Sur tout le territoire de la commune, y compris les propriétés privées, il est défendu de nourrir des pigeons ainsi que les corbeaux vivant à l'état sauvage.

Article 57

Tous les pigeonniers existants sur le territoire de la commune sont à déclarer par le propriétaire des pigeons à l'administration communale dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent règlement. L'établissement de tout nouveau pigeonnier est sujet à l'autorisation préalable du bourgmestre.

L'abandon à eux-mêmes de pigeons domestiques par la suppression ou la fermeture d'un pigeonnier existant est interdit.

Article 58

Il est interdit à toute personne de dissimuler tout ou partie du visage, de manière telle qu'elle ne soit pas identifiable, ceci dans tout moyen collectif de transport de personnes, à l'intérieur des établissements scolaires de tous les types d'enseignement ainsi que dans leur enceinte, dans les locaux destinés à accueillir ou à héberger des mineurs âgés de moins de seize ans accomplis, à l'intérieur et dans l'enceinte des établissements hospitaliers, dans les locaux à usage collectif des institutions accueillant des personnes âgées à des fins d'hébergement, y compris dans les ascenseurs et corridors, dans les bâtiments relevant des autorités judiciaires et dans les locaux des administrations publiques accessibles au public.

L'interdiction prévue à l'alinéa 1^{er} ne s'applique pas si la dissimulation de tout ou partie du visage est prescrite ou autorisée par des dispositions législatives, si elle est justifiée pour des raisons de santé dûment attestées par un certificat médical ou des motifs professionnels et limitée au but poursuivi, ou si elle s'inscrit dans le cadre de pratiques sportives, de fêtes ou de manifestations artistiques ou traditionnelles où il est d'usage que l'on dissimule tout ou partie du visage.

Article 59

Lors de manifestations sportives et d'autres rassemblements, il est interdit de mettre en danger par son comportement la sécurité ou l'intégrité des participants et du public.

Article 60

Les cirques ne peuvent s'établir provisoirement sur le territoire communal qu'avec une autorisation préalable du bourgmestre.

L'autorisation est refusée d'office en cas de:

- non présentation de l'autorisation d'exploitation d'un cirque ;
- non présentation d'une police d'assurance nécessaire pour l'exploitation d'un cirque.

Les cirques exploitant des animaux sont interdits sur le territoire communal.

Article 61

Toute perturbation de l'ordre public par des actes de vandalisme ou de malice est défendue.

Chapitre IV. – Parcs, jardins publics, lieux de récréation, aires de jeu et bois

Article 62

Le présent chapitre s'applique aux parcs, jardins, lieux de récréation, squares, massifs de fleurs, plantations et promenades publiques, aux places et aires de jeu, de même qu'aux bois, bosquets.

Il a pour objet d'assurer le maintien de l'ordre public, la salubrité, la tranquillité des lieux publics et d'y garantir la sécurité des usagers.

Article 63

Toute personne doit respecter l'usage auquel les lieux sont destinés et s'abstenir de molester et d'incommoder les autres usagers, respectivement le voisinage.

Il est défendu de détériorer et de salir les plantations, chemins, allées, bancs, ouvrages, installations, fontaines et bacs de sable qui s'y trouvent.

Article 64

Dans les parcs, jardins, squares, massifs de fleurs, plantations, promenades publiques et aires de jeux, il est plus particulièrement défendu:

- a) de s'introduire dans les massifs, de marcher, de s'asseoir ou de se coucher dans les plantations;
- b) d'arracher et de couper des branches, fleurs ou plantes quelconques;
- c) d'abîmer les gazons, pelouses ou plantations;
- d) sans préjudice des dispositions inscrites au règlement communal de la circulation, de circuler avec n'importe quel véhicule sur les chemins, allées et promenades. Font exception à cette règle les véhicules motorisés et non motorisés servant au transport de malades et les véhicules non motorisés servant à l'usage des enfants de moins de 10 ans et des malades;
- e) faire de l'équitation;

- f) de faire des glissoires, de glisser, de luger dans les parcs, sur l'étang du parc Helfent ainsi que sur tous les autres bassins d'eau
- g) d'ériger des tentes ou de garer des roulottes ou camping-cars, sauf autorisation préalable et aux endroits spécialement désignés à ces fins;
- h) de colporter, étaler ou de vendre des objets quelconques sans une autorisation spéciale du bourgmestre;
- i) de déposer, jeter ou abandonner, ailleurs que dans les poubelles publiques destinées à ces fins, tous objets quelconques, tels que papiers, boîtes et emballages;
- j) de laisser sans surveillance des enfants de moins de 6 ans;
- k) de faire fonctionner des radios, transistors ou autres appareils semblables servant à la reproduction mécanique ou électrique des sons;
- l) de déposer des déchets encombrants ou inertes;
- m) de faire des cuissons, grillades ou barbecues, sauf aux endroits spécialement réservés à ces fins par le conseil communal.

Article 65

Les dispositions de l'article précédent, libellées sub b), g), h), j), k), l) et m) s'appliquent également aux bois et bosquets.

Sans préjudice de la législation applicable en la matière, il est défendu d'endommager les bois et bosquets et notamment d'y allumer un feu.

Article 66

Sur les aires de jeux, il est défendu de fumer ou de consommer des boissons alcooliques.

Article 67

Il est défendu de nager et de faire de la pêche dans l'étang au parc Helfent.

Sauf autorisation du bourgmestre il est défendu de circuler sur le plan d'eau gelé.

Article 68

Toute personne qui refuse d'obtempérer aux injonctions des agents de police et des garde-champêtres de se conformer aux dispositions du présent règlement est tenue de quitter les lieux si l'ordre lui en est donné.

CHAPITRE IV.- Pénalités.

Article 69

Sans préjudice des peines plus fortes prévues par la loi, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une peine de police.

Pour les infractions prévues aux articles 13, 14, 32, 33, 34, 49, le maximum de l'amende est porté à 2.500 € pour les motifs exposés dans le préambule de la présente délibération.

CHAPITRE V.- Disposition abrogatoire.

Article 70

Est abrogé le règlement général de police du 13.12.2018.

CHAPITRE VI.- Dispositions finales.

Article 71

Le présent règlement entrera en vigueur le lendemain de la publication dans la commune.

Le conseil communal décide d'abroger le règlement communal relatif à la protection contre le bruit du 20 mai 1998.

G. CONFIRMATION DE RÈGLEMENTS DE CIRCULATION À CARACTÈRE TEMPORAIRE

Le conseil communal décide avec toutes les voix de confirmer les modifications temporaires du règlement de circulation de la commune de Bertrange et ce pour la durée des chantiers respectifs dans les rues suivantes :

- Rue de Leudelange
- rue de Luxembourg
- rue de Mamer
- rue du Puits Romain
- rue Kleischter

11. LES CENTRES POUR PERSONNES ÂGÉES

A. ADAPTATION DES AVANCES POUR CHARGES MENSUELLES DES RÉSIDENTS DU CPA

Le conseil communal confirme la décision de la commission administrative des CPA de Bertrange relative à l'augmentation à partir du 1^{er} janvier 2023 des avances pour charges mensuelles relatives au droit d'habitation à payer par les résidents, à savoir :

- Pour un studio : de 98,00 € à 198,00 €
- Pour un appartement : de 105,00 € à 205,00 €

B. ADAPTATION DES AVANCES MENSUELLES D'UN LOGEMENT D'UNE PERSONNE PRIVÉE

Le conseil communal confirme la décision de la commission administrative des CPA de Bertrange relative à l'augmentation à partir du 1^{er} janvier 2023 des avances mensuelles du logement d'une personne privée de 98,00 € à 210,00 €.

C. ADAPTATION DES AVANCES MENSUELLES DU DUPLEX D'UNE PERSONNE PRIVÉE

Le conseil communal confirme la décision de la commission administrative des CPA de Bertrange relative à l'augmentation à partir du 1^{er} janvier 2023 des avances mensuelles du logement d'une personne privée de 100,00 € à 350,00 €.

D. BUDGET RECTIFIÉ 2022 ET PROJET DE BUDGET 2023

Le conseil communal arrête avec toutes les voix les tableaux récapitulatifs du budget rectifié de l'exercice 2022 et du budget prévisionnel de l'exercice 2023 des Centres pour Personnes Âgées de la Commune de Bertrange comme repris ci-dessous :

| BUDGET RECTIFIÉ Exercice 2022 | <i>Sommes votées par la commission administrative</i> | |
|--|---|-------------------------------|
| | <i>Service ordinaire</i> | <i>Service extraordinaire</i> |
| <i>Total des recettes</i> | 982.936,00 | 286.631,00 |
| <i>Total des dépenses</i> | 982.936,00 | 381.852,00 |
| <i>BONI propre à l'exercice</i> | / | / |
| <i>MALI propre à l'exercice</i> | / | 95.221,00 |
| <i>BONI fin 2021</i> | / | 667.682,00 |
| <i>MALI fin 2021</i> | / | / |
| <i>Résultat général</i> | / | 572.461,00 |
| <i>BONI FINAL</i> | / | 572.461,00 |
| <i>MALI FINAL</i> | / | / |

| BUDGET Exercice 2023 | <i>Sommes votées par la commission administrative</i> | |
|---------------------------------|---|-------------------------------|
| | <i>Service ordinaire</i> | <i>Service extraordinaire</i> |
| <i>Total des recettes</i> | 1.042.937,00 | 289.927,00 |
| <i>Total des dépenses</i> | 1.042.937,00 | 426.987,00 |
| <i>BONI propre à l'exercice</i> | / | / |
| <i>MALI propre à l'exercice</i> | / | 137.060,00 |
| <i>BONI fin 2022</i> | / | 572.461,00 |
| <i>MALI fin 2022</i> | / | / |
| <i>Résultat général</i> | / | / |
| <i>BONI FINAL</i> | / | 435.401,00 |
| <i>MALI FINAL</i> | / | / |

12. LA PROTECTION DES USAGERS DE LA MOBILITÉ DOUCE EN DIRECTION DE LA RUE CHARLES SCHWALL AU NIVEAU DU PN80

Constatant qu'il y a partage au niveau des suffrages avec 6 voix contre 6 et 1 abstention l'objet en discussion devra être reporté à l'ordre du jour de la séance suivante, ceci conformément à l'article 19 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.